

**Comité Syndical du
09 février 2023**

**DELIBERATION N° 2023-02-011
Revalorisation des frais de déplacements**

Nombre de membres 105			Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 2 février deux mille vingt trois, une nouvelle convocation du comité syndical a été faite le trois février deux mille vingt trois, en vertu de l'article 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'an deux mille vingt-trois, le neuf février, à dix heures et trente minutes, le Comité Syndical convoqué par le Président, s'est réuni dans les locaux du SYVADEC situé dans la zone artisanale, à Corte sous la présidence de Monsieur Don-Georges GIANNI, Président de séance. Monsieur Xavier POLI a été désigné secrétaire de séance. Le quorum étant atteint, le comité peut valablement délibérer
En exercice	Présents	Votants	
105	14	16	

Présents :

GIANNI Don-Georges, POLI Xavier, FERRANDI Etienne, MATTEI Jean-François, MARCHETTI François-Marie, MICHELETTI Vincent, GIFFON Jean-Baptiste, BONARDI Jean-Paul, SOTTY Marie-Laurence, MARCHETTI Etienne, LACOMBE Xavier, NEGRONI Jérôme, SAVELLI Pierre, EMANUELLI Paul-Jean

Pouvoirs :

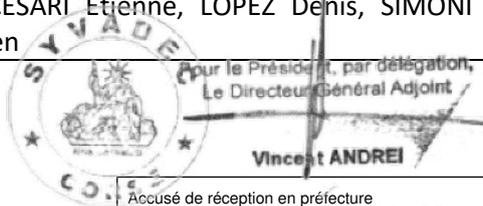
VIVONI Ange-Pierre donne procuration à SOTTY Marie-Laurence
CIAVAGLINI Joëlle donne procuration à FERRANDI Etienne,

Absents :

BERNARDI François, MARIOTTI Marie-Thérèse, GIORDANI Jean-Pierre, POZZO DI BORGIO Louis, BRUZI Benoît, MARCANGELI Laurent, LEONARDI Jean-Charles, CICCADA Vincent, GRAZIANI Frédéric, MAURIZI Pancrace, GUIDONI Pierre, PERFETTINI Martine, MILANI Jean-Louis, LINALE Serge, PERETTI Philippe, PELLEGRINI Leslie, TIERI Paul, SIMONI Pierre-Baptiste, ROMITI Gérard, FRANCHI Horace, PADOVANI Jean-Jacques, BATESTTI Gilles, POLIFRONI Bruno, LACAVE Mattea, GIAMARCHI Marie-Dominique, GONZALEZ COLOMBANI Carulina, MINICONI Ange-Pascal, FAGGIANELLI François, SARROLA Alexandre, PASQUALAGGI Jean-Marie, VINCILEONI Antoine-Mathieu, MONDOLONI Christophe, VANNUCCI Stéphane, FRAU David, COMBETTE Christelle, BACCI Christian, COLONNA D'ISTRIA Jeanne-Andrée, SUSINI Jean, CORTICCHIATO Caroline, KERVELLA Philippe, OTTAVY Nicole, OTTAVY-SARROLA Rose-Marie, PUGLIESI Pierre, SBRAGGIA Stéphane, VOGLIMACCI Charles-Noël, ADORNI Roméo, COLOMBANI Paul-André, DE PERETTI Don-Napoléon, BARTHELEMY Roxane, SEITE Jean-Marie, ACQUAVIVA François-Xavier, VUILLAMIER Jean-Marcel, FANTOZZI Jean-Michel, GAMBOTTI Alexandre, BELLINI Pierre-François, MURACCIOLI Jean-Jacques, SINDALI Philippe, FRANCESCHINI Christiane, NICOLAI Marc-Antoine, CIMIGNANI Marie-Flora, BERLINGHI François, MORTINI Lionel, SAULI Joseph, ANTONELLI Jean-Toussaint, CANANZI Ange, DOMINICI Jean, PASQUALI Gabriel, GIABICONI Jean-Charles, RAO Frédéric, GALETTI Joseph, TERRIGHI Charlotte, COSTA Paul, FONDACCI DE PAOLI Jean-Claude, ALBERTINI Pierre-François, LECCIA Pascal, BARTOLI Paul-Marie, ISTRIA Patrice, PERENEY Jean, POMPONI Paul-François, CHIAPPINI Charles, STROMBONI Jeanne, SUSINI Grégory, CESARI Etienne, LOPEZ Denis, SIMONI Géraldine, SERRA Jean-Marc, QUILICHINI Paul, LUCCHINI Félicien

Certifié exécutoire,

après transmission en Préfecture le : 21/02/2023
et de la publication de l'acte le : 21/02/2023



Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Vincent ANDREI

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20230209-2023-02-011-DE
Date de télétransmission : 21/02/2023
Date de réception préfecture : 21/02/2023

Le Président expose,

Le montant des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents est encadré par la réglementation et limité aux montants applicables à l'Etat. Pour mémoire, les frais d'hébergement sont les suivants :

PARIS	110 euros
Grand Paris et Villes de + de 200.000 h	90 euros
Autres communes :	70 euros

Pour faire suite aux groupes de travail organisés dans le cadre de la qualité de vie au travail, au cours desquels les agents ont souhaité que la revalorisation des frais soit étudiée, il est proposé de mettre en place de nouveaux plafonds pour le remboursement de l'hébergement en saison estivale du 1er avril au 31 octobre en Corse et sur le continent.

En effet, la délibération prise par le Syndicat en juin 2019 a mis en place les dérogations suivantes :

Du 1er avril au 31 octobre :

- Application du tarif « Grand Paris et Villes de + de 200.000 h » en Corse : 90 €
- Application du tarif Paris à Porto-Vecchio : 110 €

Néanmoins, avec l'augmentation des tarifs des hôtels, les plafonds ne permettent plus de couvrir les frais réels engagés par les agents pendant la période estivale.

Il est donc proposé d'adopter les dérogations suivantes :

Du 1er avril au 31 octobre :

- Application du tarif « Paris » au Grand Paris, Villes de + de 200.000 h et Corse (110 €)
- Application du tarif « Grand Paris et Villes de + de 200.000 h » pour les autres communes (90 €)

Ces indemnités ont un caractère forfaitaire ; la dépense de l'agent ouvre droit au versement de l'indemnité fixée par la délibération, quel que soit son montant.

Le remboursement aux frais réels ne s'applique qu'en cas d'adoption par délibération de taux dérogatoires supérieurs aux taux de l'Etat, sur le fondement du deuxième alinéa de l'art. 7-1 du décret du 19 juillet 2001. Ces taux dérogatoires ne peuvent être fixés que pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situation particulières.

Concernant le remboursement des frais supplémentaires de repas, l'indemnité forfaitaire sera portée à 17€50 par repas.

Ces modifications ont été soumises pour avis au CST du 2 février 2023.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical de bien vouloir approuver la revalorisation des frais d'hébergement pendant la période estivale allant du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année et des frais supplémentaires de repas afin de les intégrer dans le règlement des frais de déplacement.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.5211-1 et L.5711-1

Vu le Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le Décret modifié n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements

Adressé en préfecture le 21/02/2023
02B-200009827-20230209-2023-02-011-DE
Date de réception en préfecture : 21/02/2023
Date de réception préfecture : 21/02/2023

publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret no 91-573 du 19 juin 1991,
Vu l'Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,
Vu l'Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,
Vu l'Arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001
Vu la délibération 2016-08-058 portant règlement des frais de déplacement au sein du Syvadec,
Vu la Délibération 2019-06-47 du Comité Syndical du Syvadec du 20 juin 2019 portant sur la Revalorisation de la prise en charge de frais de déplacement,
Considérant l'avis favorable du comité social territorial du 2 février 2023
Considérant que les crédits sont inscrits au budget,
Oùie l'exposé de M. Don-Georges GIANNI, Président,

à l'unanimité :

- Donne acte au rapporteur des explications entendues,
- Abroge la délibération 2019-06-047 portant sur la Revalorisation de la prise en charge de frais de déplacement
- Approuve la modification des tarifs applicables aux remboursements des frais de déplacements temporaires,
- Approuve de rembourser à titre dérogatoire les indemnités d'hébergement pour la période du 1er avril au 31 octobre selon les dispositions suivantes :
 - Application du tarif « Paris » au Grand Paris, Villes de + de 200.000 h et Corse
 - Application du tarif « Grand Paris et Villes de + de 200.000 h » pour les autres communes
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif et financier de la présente délibération dans la limite des crédits budgétaires.

Fait et délibéré à Corte les jours, mois et an que dessus,



Pour extrait certifié conforme,
Le Président,

Don Georges GIANNI

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du SYVADEC et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa publication.

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20230209-2023-02-011-DE
Date de télétransmission : 21/02/2023
Date de réception préfecture : 21/02/2023